

**ESPACES FERROVIAIRES PROMOTION COMMUN (EFPC)**

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège Social : 10 rue Camille Moke

93 212 La Plaine Saint-Denis

789 090 651 RCS BOBIGNY

**ACTE SOUS SEING PRIVE  
DU 3 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 3 juin, les associés de la société EFPC, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros dont le siège social est au Campus Rimbaud – 10, rue Camille Moke à la Plaine Saint-Denis (93212),

- La SOCIETE NATIONALE D'ESPACES FERROVIAIRES (SNEF), titulaire de 1 250 actions représentée par Madame Fadia KARAM,
- La société ImmoRESEAU, titulaire de 1 250 actions représentée par Madame Christel PUJOL ARAUJO,

Ont été consultés, sans convocation, conformément à l'article 17.1 des statuts de la Société sur les points suivants :

- Décision à prendre en vertu de l'article L225-248 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la Société (*Première résolution*),
- Pouvoirs pour les formalités légales (*Deuxième résolution*).

Pour information, un dossier relatif à ces points a été adressé préalablement le 15 mai 2024 par courrier électronique au Commissaire aux Comptes de la Société.

**PREMIERE RESOLUTION** (*Décision à prendre en vertu de l'article L.225-248 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la Société*)

L'assemblée des associés, en application de l'article L.225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023, approuvés par décisions des associés en date du 30 mai 2024 lesquelles font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et donc de poursuivre l'activité.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (soit au plus tard le 31/12/2026), soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

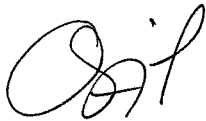
**DEUXIEME RESOLUTION** (*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales*)

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses décisions en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

**Associé**  
**ImmoRESEAU**  
Représentée par Christel PUJOL- ARAUJO



**Associé**  
**SNEF**  
Représentée par Fadia KARAM

